

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'AGENT DE POLICE MUNICIPAL
PAR LA COMMUNE DE CHIRENS AVEC
LA COMMUNE DE ST ETIENNE DE CROSSEY**

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023

ID : 038-213801053-20230315-2023008-DE



Entre la **commune de CHIRENS**, représentée par son Maire, Mme Christine GUTTIN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, n°2023-008 du 15 mars 2023

d'une part,

La **commune de ST ETIENNE DE CROSSEY**, représentée par son Maire, Mme Ghislaine PEYLIN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, n° _____ du _____

d'autre part,

Vu la demande effectuée par la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY, auprès de la commune de CHIRENS,
Vu l'accord de l'agent,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La commune de Chirens met à la disposition de la commune St Etienne de Crossey, M. Joël GUILLER, agent titulaire du grade de brigadier-chef principal pour exercer les fonctions de policier municipal pour la période du 20 Juillet 2023 au 19 Juillet 2024, sur une durée hebdomadaire de :
- 12H00 sur la commune de St Etienne de Crossey en demi-journées sur 3 jours distincts à l'exception du mercredi.

Cette base pourra être réévaluée en fonction des heures supplémentaires effectuées par l'agent pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de l'agent mentionné à l'article 1 est organisé par la commune St Etienne de Crossey.

Une participation financière sera demandée à la commune de St Etienne de Crossey.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par la commune de Chirens, commune employeur de l'agent mis à disposition.

Les moyens liés à l'exercice des missions de l'agent mentionné à l'article 1, mis à disposition des communes par la commune de Chirens, sont les suivants :

- Un véhicule de service.
- Un téléphone portable professionnel.
- Un ordinateur portable professionnel.
- Un armement de catégorie 6 (bâton de défense type TONFA et générateur d'aérosol lacrymogène).
- Tout matériel utile lié à l'exercice des missions.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent :

La commune de Chirens, commune employeur, versera à l'agent mentionné à l'article 1 la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, le cas échéant les indemnités, primes annuelles et primes liées à l'emploi).

La commune de St Etienne de Crossey ne peut verser à l'agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune de St Etienne de Crossey versera une participation forfaitaire de 41€ par heure, par semaine, sur la base de 52 semaines, à la commune de Chirens.

Cette participation sera réévaluée chaque année au mois de juillet.

Le versement de cette prestation se fera tous les trimestres sur émission d'un titre de recettes émis par la commune de Chirens.

L'agent fera signer une feuille d'émargement lors de chaque intervention sur la commune.

En cas d'absence de l'agent, maladie, grève, ou toute autre absence, celui-ci ne sera pas remplacé par un agent titulaire ou d'un autre statut de la commune de Chirens.

La commune de CHIRENS, assurée pour son personnel auprès du CIGAC, jour d'arrêt maladie, les heures basées sur le coût salarial de l'agent, sera remboursée qu'au 1^{er} jour d'arrêt.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 038-213801053-20230315-2023008-DE

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mentionné à l'article 1 sera établi par la commune de St Etienne de Crossey une fois par an et transmis à la commune de Chirens qui établira l'évaluation.
En cas de faute disciplinaire, la commune de Chirens sera saisie par la commune concernée.

ARTICLE 5 : Modification ou résiliation de la convention :

La présente convention est prolongée chaque année par tacite reconduction sur une durée maximale de 3 ans.
La mise à disposition de l'agent mentionné à l'article 1 peut prendre fin :
- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande écrite avec préavis de 1 mois de la commune concernée, ou de la commune de Chirens.
- Aux termes prévus à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente :

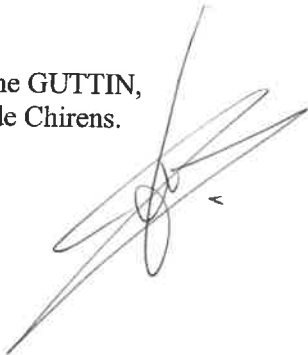
Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : Notification et application :

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat. Elle sera notifiée à l'intéressé dont l'application sera adressé au président du Centre de Gestion de l'Isère, au compte de la collectivité.

Fait à CHIRENS, le

Christine GUTTIN,
Maire de Chirens.



Ghislaine PEYLIN
Maire de St Etienne de Crossey.